



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la révision allégée du PLU de LOCRONAN (29)**

n°MRAe 2016-004359

Décision du 30 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1^{er} août 2016, relative au **projet de révision allégée du PLU de la commune de LOCRONAN (Finistère) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, reçu le 12 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de Locronan souhaite permettre le développement sur place de l'entreprise Cadiou, fondée en 1973, implantée en limite communale sur le site de Maner Lac, le long de la RD 7 (route de Douarnenez), spécialisée dans la transformation du PVC et comptant au total 300 collaborateurs et 14 000 m² d'ateliers ;

Considérant que le projet nécessite une révision allégée du PLU de la commune approuvé le 17 juillet 2012, permettant l'extension de la zone Ui, destinée à l'activité économique du secteur de Maner Lac, par :

- le déclassé de 2,7 ha, situés en continuité nord de la zone Ui et actuellement classés en zone agricole A,
- l'intégration des bâtiments de bureau de l'entreprise, au nord-est de la zone Ui et actuellement en zone d'habitat Uhd, pour 0,2 ha ;

Considérant que :

– cette révision allégée ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

– les parcelles concernées sont de faible superficie et qu'un accord entre les diverses parties concernées a permis de définir les modalités de libération des parcelles agricoles ;

– ces parcelles agricoles ne recèlent aucun intérêt écologique particulier, ne sont pas en contact avec un site Natura 2000 et ne sont pas situées dans un périmètre de protection de ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine ;

– la zone Ui de Maner Lac est située à l'opposé, par rapport au bourg, du site de la Montagne de Locronan, classé au titre du paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de Locronan est très mesuré et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Locronan est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme. En particulier, l'intégration paysagère de l'ensemble de la zone, ainsi que le système d'assainissement non collectif pour les sanitaires des bâtiments, feront l'objet d'une attention toute particulière au moment de délivrer les autorisations de construire.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gadbin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX